

GE_GERICHTE ATAS/528/2015 vom 29. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_528_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/528/2015 du 29 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/528/2015 del 29 giugno 2015

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2750/2014 ATAS/528/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 juin 2015 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENEVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/2750/2014 - 2/3 - Vu la décision du 11 juillet 2014 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) ; Vu le recours du 15 septembre 2014 de Madame A_____ (ci-après : la recourante), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 30 septembre 2014 de l'intimé ; Vu l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes du 13 avril 2015 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu le courrier du 15 mai 2015 du conseil de la recourante, déclarant que celle-ci retirait son recours ; Vu le courrier du 16 mai 2015 de la recourante indiquant que son conseil avait retiré le recours sans l'en informer ; Vu l'audience de comparution personnelle du 22 juin 2015, lors de laquelle des explications complémentaires ont été fournies à la recourante et à l'issue de laquelle celle-ci a déclaré retirer son recours ; Attendu que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/2750/2014 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président :

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.